

général pour ce qui est des dépenses imprévues et extraordinaires de 1965.

1330ème séance plénière,  
18 février 1965.

\*  
\*  
\*

Le Secrétaire général, agissant conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé M. Omar Adeel représentant des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook.

### 2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>10</sup>

L'Assemblée générale,

Préoccupée de la situation à sa dix-neuvième session,

Profondément anxieuse de résoudre d'urgence les problèmes qui ont surgi à ladite session, de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à atteindre ses buts,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible un cours normal à ses travaux,

1. Invite le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

2. Autorise le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, dont la composition sera annoncée par le Président après les consultations appropriées;

3. Charge le Comité spécial, compte tenu des consultations envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

4. Prie le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin 1965.

1330ème séance plénière,  
18 février 1965.

\*  
\*  
\*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>11</sup>.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

<sup>10</sup> Voir la note intitulée "Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", p. 11.

<sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5900.

### 2007 (XIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>12</sup> et des observations formulées à ce sujet par le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées<sup>13</sup>,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Rappelant les clauses et conditions de l'autorisation donnée au Secrétaire général dans la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, et conformément aux mêmes clauses et conditions,

I

#### TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. Décide que, aux fins du paragraphe 3 de l'article premier des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera constitué par la somme des montants ci-après, avec effet au 1er mars 1965 :

a) Le montant du traitement du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ajusté, dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I du Statut du personnel, par multiples de 5 p. 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées varie de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1962; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 p. 100;

b) Le montant de toute indemnité personnelle auquel le fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la disposition 103.10 du Règlement du personnel;

c) Le montant de toute indemnité de non-résident et, le cas échéant, de toute prime de connaissances linguistiques dues au fonctionnaire, déduction faite du montant de la contribution du personnel;

2. Recommande que, en vue de maintenir le régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit aligné sur celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies à compter de la même date;

II

#### APPLICATION DU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

1. Décide que les prestations auxquelles le droit naît le 1er mars 1965 ou après cette date seront calculées, sous réserve du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme si le traitement soumis à retenue

<sup>12</sup> Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 8 (A/5808).

<sup>13</sup> Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 18, document A/C.5/1020.

avait toujours été fixé conformément à la section I ci-dessus; toutefois:

a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961 sera réputé, conformément à la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, avoir été augmenté de 5 p. 100 durant cette période;

b) La prime de connaissances linguistiques sera réputée avoir été incluse dans le traitement soumis à retenue avant le 1er mars 1965, au taux applicable avant déduction du montant de la contribution du personnel;

2. *Décide* que les prestations acquises avant le 1er mars 1965 seront recalculées conformément au paragraphe 1 ci-dessus et seront portées en compte pour les nouveaux montants à partir de cette date, étant entendu, toutefois, qu'aucun droit supplémentaire ne sera acquis en ce qui concerne une prestation qui aura été réglée par une somme en capital si ce n'est dans la mesure où une partie reste à régler sous forme de prestation périodique et, en ce qui concerne cette partie, dans le rapport qui existe entre elle et le montant de la prestation tel qu'il a été calculé à l'origine.

*1328ème et 1330ème séance plénières,  
10 et 18 février 1965*

\* \* \*

### Notes

#### Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 18 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1286ème séance plénière, le 1er décembre 1964, l'Assemblée générale, ayant reçu les communications du Conseil de sécurité recommandant l'admission du Malawi, de Malte et de la Zambie à l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup>, et ayant examiné les demandes d'admission présentées par ces pays<sup>15</sup>, a décidé d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies.

#### Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965

A sa 1314ème séance plénière, le 30 décembre 1964, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, en attendant les décisions devant être prises à la reprise de la dix-neuvième session en 1965<sup>16</sup>, et sous réserve des dispositions réglementaires, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, dont l'importance ne devrait pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagés ou effectués pour l'année 1964. Elle a également autorisé le Secrétaire général, en attendant lesdites décisions, à maintenir en vigueur les dispositions et autorisations existantes relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et au Fonds de roulement. Il était entendu que cette autorisation était donnée sous réserve des positions et des objections de principe de certains pays à l'égard de certains chapitres du budget ainsi que de l'ensemble du budget.

#### Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 32 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1328ème séance plénière, le 10 février 1965, l'Assemblée générale a approuvé la réunion au cours de l'été 1965 d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour l'adoption du projet de convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, conformément à la recommandation contenue dans l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>17</sup>. Le Président de l'Assemblée a annoncé que les dépenses nécessaires pour la Conférence seraient défrayées dans les limites générales de l'autorisation financière accordée au Secrétaire général pour l'exercice 1965.

#### Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7 de l'ordre du jour provisoire)

A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 1er décembre 1964, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> *Ibid.*, annexe 5, documents A/5742, A/5769 et A/5770.

<sup>15</sup> A/5724, A/5756 et A/5762. Pour le texte de ces documents, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1964*, documents S/5908 et S/6004; et *idem, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1964*, document S/6025.

<sup>16</sup> Voir résolution 2004 (XIX), p. 7.

<sup>17</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 71.

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe No 1, document A/5823.